

- le ministre des affaires étrangères,
- le ministre du transport,
- le ministre du développement et de la coopération internationale,
- le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,
- le ministre des finances,
- le ministre des technologies de la communication,
- la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- le ministre de la santé publique.

Art. 6 (nouveau) : Le secrétaire de l'Etat auprès du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques chargé des ressources hydrauliques et de la pêche, président du comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne dispose et gère les crédits alloués à la campagne de lutte anti-acridienne.

Art. 7 (nouveau) : Le comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne est composé comme suit :

- le secrétaire de l'Etat auprès du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques chargé des ressources hydrauliques et de la pêche : président,
- un représentant du Premier ministre : membre,
- deux représentants du ministère de la défense nationale : membres,
- deux représentants du ministère de l'intérieur et du développement local : membres,
- un représentant du ministère du transport : membre,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale : membre,
- trois représentants du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques : membres,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère des technologies de la communication : membre,
- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- un représentant du ministère de la santé publique : membre,
- le président-directeur général de la société nationale de la protection des végétaux : membre
- un représentant de l'institut national de la météorologie : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre.

Le président du comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile pour les travaux du comité, pour assister aux réunions avec voix consultative.

Les membres du comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne sont désignés par décision du Premier ministre sur proposition des ministères et des parties concernés.

Art. 12 (nouveau) : Le comité régional de vigilance et de lutte anti-acridienne est composé comme suit :

- le gouverneur : président,
- le contrôleur régional des dépenses publiques : membre,
- deux représentants du ministère de la défense nationale : membres,
- deux représentants du ministère de l'intérieur et du développement local : membres,
- un représentant du ministère du transport : membre,
- le commissaire régional au développement agricole : membre,
- le directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- un représentant de l'union régionale de l'agriculture et de la pêche : membre.

Le président du comité peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile pour les travaux du comité, pour assister aux réunions avec voix consultative.

Art. 2. - Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre du transport, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre des finances, le ministre des technologies de la communication, la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 novembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 23 novembre 2004, portant modification du cahier des charges relatif à l'organisation du commerce de distribution des engrais chimiques à usage agricole approuvé par l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 7 février 2003.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 91-44 du 1^{er} juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2004-2651 du 23 novembre 2004.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdallah Khalfaoui, professeur principal de l'enseignement secondaire, en qualité de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement à Jendouba.

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 23 novembre 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur dossiers visé à l'article 14 du décret susvisé n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, pour la promotion au grade de professeur agrégé principal, est organisé conformément aux modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent être candidats au concours susvisé, les professeurs agrégés justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- l'évaluation des documents pédagogiques présentés par le candidat,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-18 du 7 février 2000,

Vu le décret n° 68-88 du 28 mars 1968, concernant les établissements dangereux, insalubres, ou incommodes,

Vu le décret n° 99-2552 du 8 novembre 1999, fixant la liste des secteurs d'activités commerciales soumises à un cahier des charges,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 juillet 1994, fixant la liste des secteurs d'activités commerciales comportant obligatoirement deux stades de distribution,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 7 février 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation du commerce de distribution des engrais chimiques à usage agricole.

Arrête :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions de l'article 8 et de l'annexe n° 1 du cahier des charges relatif à l'organisation du commerce de distribution des engrais chimiques à usage agricole et sont remplacées comme suit :

Article 8 (nouveau). - Tout intervenant dans les circuits de distribution des engrais chimiques à usage agricole concerné par ce cahier des charges doit disposer durant la période allant du mois de juillet au mois d'octobre de chaque année d'un stock d'ammonitrate, à condition que ce stock, à la fin du mois d'octobre, ne soit inférieur à 20% de sa capacité totale de stockage, qu'il est tenu de mentionner dans sa déclaration d'activité.

Annexe I (nouveau) : annexé à la version arabe.

Art. 2. - Est ajouté aux dispositions du cahier des charges sus-indiqué, un article 8 bis comme suit :

Article 8 (bis). - Les personnes physiques ou morales ayant déposé des déclarations d'activité pour l'exercice du commerce de distribution des engrais chimiques à usage agricole, avant la parution de cet arrêté, doivent obligatoirement informer les directions régionales de commerce territorialement compétentes de leurs capacités totales de stockage, et ce, dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le défaut d'information entraîne la poursuite des contrevenants conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 novembre 2004.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi